

VERSION ADMINISTRATIVE

**Projet de règlement modifiant le Règlement relatif à l'exploitation d'établissements industriels**

**ATTENTION**

Il est important de préciser que cette version administrative vise à faciliter la consultation des modifications proposées par le projet de règlement modifiant le Règlement relatif à l'exploitation d'établissements industriels, publié à la Gazette officielle du Québec le 22 février 2023, pour une période de consultation de 45 jours. Elle n'a aucune valeur officielle et nous ne garantissons pas sa parfaite conformité avec les modifications proposées. En cas de besoin, il y a lieu de se référer au texte officiel.

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À L'EXPLOITATION D'ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS

### LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

(chapitre Q-2, a. 31.10, 31.29, par. 2° et 3°, a. 31.41, par. 6.1° et 6.2° et a. 95.1, 1<sup>er</sup> al., par. 20° et 21°).

### LOI SUR CERTAINES MESURES PERMETTANT D'APPLIQUER LES LOIS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BARRAGES

(chapitre M-11.6, a. 30 et 45).

**1.** L'article 0.1 du Règlement relatif à l'exploitation d'établissements industriels (chapitre Q-2, r. 26.1) est remplacé par le suivant :

« **0.1.** La section III du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et le présent règlement s'appliquent aux établissements industriels suivants, en fonction de leur activité principale et, le cas échéant, selon le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) Canada 2022 version 1.0 :

1° un établissement de fabrication de pâte ou d'un produit de papier au sens de l'article 1 du Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers (chapitre Q-2, r. 27), à l'exclusion d'un établissement dont la capacité maximale annuelle de production est inférieure à 40 000 tonnes métriques et dont les eaux de procédé sont entièrement rejetées en réseau ou recirculées;

2° un établissement visant l'exploitation d'une mine lorsque la capacité maximale annuelle d'extraction de minerais est égale ou supérieure à 2 000 000 tonnes métriques;

2.1° un établissement de traitement de minerais lorsque la capacité maximale annuelle de traitement est égale ou supérieure à 50 000 tonnes métriques;

3° un établissement de fabrication de matériaux de construction en argile ou de produits réfractaires (32712) lorsque la capacité maximale annuelle de production de briques en argiles ou de briques réfractaires est égale ou supérieure à 20 000 tonnes métriques;

4° un établissement de fabrication de verre (327214) lorsque la capacité maximale annuelle de production est égale ou supérieure à 50 000 tonnes métriques;

5° un établissement de fabrication de ciment Portland (32731);

6° un établissement de fabrication de chaux vive ou hydratée (32741);

**VERSION ADMINISTRATIVE**

7° un établissement de fabrication d'autres produits minéraux non métalliques lorsqu'il fabrique du silicium et lorsque la capacité maximale annuelle de production est égale ou supérieure à 20 000 tonnes métriques de silicium;

8° un établissement de sidérurgie (33111) lorsque la capacité maximale annuelle de production de l'une ou plusieurs des matières suivantes est égale ou supérieure à 20 000 tonnes métriques :

- a) de la fonte en gueuse;
- b) de l'acier;
- c) de l'acier inoxydable;
- d) des ferroalliages;

9° un établissement de production primaire d'alumine et d'aluminium (331313) lorsque la capacité maximale annuelle de production est égale ou supérieure à 20 000 tonnes métriques;

10° un établissement de fonte et d'affinage de métaux non ferreux (33141) lorsque la capacité maximale annuelle de production ou d'affinage est égale ou supérieure à 20 000 tonnes métriques.

Pour l'application du paragraphe 2.1 du premier alinéa, on entend par « traitement de minerais » toute activité d'enrichissement d'un minerai, d'un concentré ou d'un résidu minier par un procédé minéralurgique qui permet la séparation des minéraux. De plus, sont comprises dans les opérations de traitement de minerais les opérations de fabrication d'agglomérat.

Pour l'application du présent article, est considéré faire partie d'un établissement industriel visé au premier alinéa l'ensemble des activités exercées dans le cadre de l'exploitation de cet établissement. ».

<b>TEXTE ACTUEL</b>	<b>TEXTE PROPOSÉ</b>
<b>0.1.</b> La section III du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) s'applique aux établissements industriels suivants, définis notamment en fonction de leur activité principale selon le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN 1998):	<del><b>0.1.</b> La section III du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) s'applique aux établissements industriels suivants, définis notamment en fonction de leur activité principale selon le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN 1998):</del>

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>1° un établissement industriel de fabrication de pâte destinée à être vendue ou d'un produit de papier au sens de l'article 1 du Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers (chapitre Q-2, r. 27);</p> <p>2° un établissement industriel d'extraction de minerais métalliques (2122) et d'extraction de minerais non métalliques (2123) lorsque cet établissement a une capacité annuelle d'extraction de minerais excédant 2 000 000 de tonnes métriques par année ou une capacité annuelle de traitement de minerais ou de résidus miniers excédant 50 000 tonnes métriques par année;</p> <p>3° un établissement industriel de fabrication de matériaux de construction en argile et de produits réfractaires (32712) lorsque cet établissement a une capacité de production de briques réfractaires excédant 20 000 tonnes métriques par année;</p> <p>4° un établissement de fabrication de verre (327214) lorsque son activité principale est la fabrication de verre plat;</p> <p>5° un établissement de fabrication de ciment (32731) lorsque son activité principale est la fabrication de ciment de Portland;</p> <p>6° un établissement de fabrication de chaux (32741) lorsque son activité principale est la fabrication de la chaux vive;</p> <p>7° un établissement de fabrication</p>	<p><del>1° un établissement industriel de fabrication de pâte destinée à être vendue ou d'un produit de papier au sens de l'article 1 du Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers (chapitre Q-2, r. 27);</del></p> <p><del>2° un établissement industriel d'extraction de minerais métalliques (2122) et d'extraction de minerais non métalliques (2123) lorsque cet établissement a une capacité annuelle d'extraction de minerais excédant 2 000 000 de tonnes métriques par année ou une capacité annuelle de traitement de minerais ou de résidus miniers excédant 50 000 tonnes métriques par année;</del></p> <p><del>3° un établissement industriel de fabrication de matériaux de construction en argile et de produits réfractaires (32712) lorsque cet établissement a une capacité de production de briques réfractaires excédant 20 000 tonnes métriques par année;</del></p> <p><del>4° un établissement de fabrication de verre (327214) lorsque son activité principale est la fabrication de verre plat;</del></p> <p><del>5° un établissement de fabrication de ciment (32731) lorsque son activité principale est la fabrication de ciment de Portland;</del></p> <p><del>6° un établissement de fabrication de chaux (32741) lorsque son activité principale est la fabrication de la chaux vive;</del></p> <p><del>7° un établissement de fabrication</del></p>
---	--

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>d'autres produits minéraux non métalliques (3279) lorsque son activité principale est la fabrication du carbure de silicium;</p> <p>8° un établissement de sidérurgie (33111) lorsque son activité principale est l'une des suivantes:</p> <p>a) la production de fonte en gueuse;</p> <p>b) la production d'acier;</p> <p>c) la production d'acier inoxydable;</p> <p>d) la production de ferroalliages;</p> <p>9° un établissement de production primaire d'alumine et d'aluminium (331313);</p> <p>10° un établissement de fonte et d'affinage de métaux non ferreux (33141).</p> <p>Pour l'application du présent article, les opérations qui consistent à produire des métaux précieux à partir de minerais ou de résidus miniers sont comprises dans les opérations d'un établissement, les opérations qui consistent à extraire d'un minerai ou de résidus miniers un concentré de minerai ou une autre substance, ainsi qu'à enrichir un minerai, sont comprises dans les opérations de traitement des minerais et les établissements qui fabriquent de l'agglomérat sont assimilés à un établissement d'extraction.</p>	<p><del>d'autres produits minéraux non métalliques (3279) lorsque son activité principale est la fabrication du carbure de silicium;</del></p> <p><del>8° un établissement de sidérurgie (33111) lorsque son activité principale est l'une des suivantes:</del></p> <p><del>a) la production de fonte en gueuse;</del></p> <p><del>b) la production d'acier;</del></p> <p><del>c) la production d'acier inoxydable;</del></p> <p><del>d) la production de ferroalliages;</del></p> <p><del>9° un établissement de production primaire d'alumine et d'aluminium (331313);</del></p> <p><del>10° un établissement de fonte et d'affinage de métaux non ferreux (33141).</del></p> <p><del>Pour l'application du présent article, les opérations qui consistent à produire des métaux précieux à partir de minerais ou de résidus miniers sont comprises dans les opérations d'un établissement, les opérations qui consistent à extraire d'un minerai ou de résidus miniers un concentré de minerai ou une autre substance, ainsi qu'à enrichir un minerai, sont comprises dans les opérations de traitement des minerais et les établissements qui fabriquent de l'agglomérat sont assimilés à un établissement d'extraction.</del></p> <p><u>0.1. La section III du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et le</u></p>
---	---

présent règlement s'appliquent aux établissements industriels suivants, en fonction de leur activité principale et, le cas échéant, selon le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) Canada 2022 version 1.0 :

1° un établissement de fabrication de pâte ou d'un produit de papier au sens de l'article 1 du Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers (chapitre Q-2, r. 27), à l'exclusion d'un établissement dont la capacité maximale annuelle de production est inférieure à 40 000 tonnes métriques et dont les eaux de procédé sont entièrement rejetées en réseau ou recirculées;

2° un établissement visant l'exploitation d'une mine lorsque la capacité maximale annuelle d'extraction de minerais est égale ou supérieure à 2 000 000 tonnes métriques;

2.1° un établissement de traitement de minerais lorsque la capacité maximale annuelle de traitement est égale ou supérieure à 50 000 tonnes métriques;

3° un établissement de fabrication de matériaux de construction en argile ou de produits réfractaires (32712) lorsque la capacité maximale annuelle de production de briques en argiles ou de briques réfractaires est égale ou supérieure à 20 000 tonnes métriques;

4° un établissement de fabrication de verre (327214) lorsque la capacité maximale annuelle de production est égale ou supérieure à 50 000 tonnes

	<p><u>métriques;</u></p> <p><u>5° un établissement de fabrication de ciment Portland (32731);</u></p> <p><u>6° un établissement de fabrication de chaux vive ou hydratée (32741);</u></p> <p><u>7° un établissement de fabrication d'autres produits minéraux non métalliques lorsqu'il fabrique du silicium et lorsque la capacité maximale annuelle de production est égale ou supérieure à 20 000 tonnes métriques de silicium;</u></p> <p><u>8° un établissement de sidérurgie (33111) lorsque la capacité maximale annuelle de production de l'une ou plusieurs des matières suivantes est égale ou supérieure à 20 000 tonnes métriques :</u></p> <p><u>a) de la fonte en gueuse;</u></p> <p><u>b) de l'acier;</u></p> <p><u>c) de l'acier inoxydable;</u></p> <p><u>d) des ferroalliages;</u></p> <p><u>9° un établissement de production primaire d'alumine et d'aluminium (331313) lorsque la capacité maximale annuelle de production est égale ou supérieure à 20 000 tonnes métriques;</u></p> <p><u>10° un établissement de fonte et d'affinage de métaux non ferreux (33141) lorsque la capacité maximale annuelle de production ou d'affinage est égale ou supérieure à 20 000 tonnes métriques.</u></p> <p><u>Pour l'application du paragraphe 2.1 du premier alinéa, on entend par</u></p>
--	---

## VERSION ADMINISTRATIVE

	<p><u>« traitement de minerais » toute activité d'enrichissement d'un minerai, d'un concentré ou d'un résidu minier par un procédé minéralurgique qui permet la séparation des minéraux. De plus, sont comprises dans les opérations de traitement de minerais les opérations de fabrication d'agglomérat.</u></p> <p><u>Pour l'application du présent article, est considéré faire partie d'un établissement industriel visé au premier alinéa l'ensemble des activités exercées dans le cadre de l'exploitation de cet établissement.</u></p>
--	---

### 2. L'article 12 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « 1 000 000 \$ » par « 2 000 000 \$ »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 3° pour les matières résiduelles organiques de fabriques de pâtes et papiers éliminés dans un lieu d'enfouissement de fabriques de pâtes et papiers, un montant correspondant, pour chaque tonne métrique de ces matières :

- a) pour les années 2024 et 2025, à 10 \$;
- b) pour les années 2026 et 2027, à 20 \$;
- c) pour les années 2028 et 2029, à 30 \$;
- d) pour les années 2030 et 2031, à 40 \$;
- e) pour l'année 2032, à 48 \$ et, pour chaque année suivante, au montant de l'année précédente majoré de 2 \$. »;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « et 2 » par « , 2 et 3 »;

4° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « chèque ou mandat-poste, fait à l'ordre du ministre des Finances, avant le 1<sup>er</sup> avril » par « voie électronique avant le 1<sup>er</sup> juin »;

5° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

**VERSION ADMINISTRATIVE**

« Malgré le troisième alinéa, le paiement des droits annuels exigibles pour l'année 2023 peut également être effectué par chèque ou mandat-poste, fait à l'ordre du ministre des Finances, avant le 1<sup>er</sup> juin 2024. »;

6° par la suppression du quatrième alinéa.

<b>TEXTE ACTUEL</b>	<b>TEXTE PROPOSÉ</b>
<p><b>12.</b> Les droits annuels exigibles de chaque titulaire d'autorisation relative à l'exploitation d'un établissement industriel comprennent un montant fixe de <u>3 142 \$</u> auquel s'ajoute, selon le cas:</p> <p>1° pour les rejets industriels en milieux aquatique et atmosphérique, la somme des montants calculés conformément à l'annexe I;</p> <p>2° pour les résidus miniers déposés dans une aire d'accumulation:</p> <p>a) pour la première année de validité de la première autorisation d'un établissement, 33% du montant le moins élevé entre le montant calculé conformément à l'annexe II ou 1 000 000 \$;</p> <p>b) pour la deuxième année de validité de la première autorisation d'un établissement, 66% du montant le moins élevé entre le montant calculé conformément à l'annexe II ou 1 000 000 \$;</p> <p>c) dans les autres cas, 100% du montant le moins élevé entre le montant calculé conformément à l'annexe II ou 1 000 000 \$.</p> <p>La somme des montants prévus aux paragraphes 1 et 2 du premier alinéa ne</p>	<p><b>12.</b> Les droits annuels exigibles de chaque titulaire d'autorisation relative à l'exploitation d'un établissement industriel comprennent un montant fixe de <u>3 142 \$</u> auquel s'ajoute, selon le cas:</p> <p>1° pour les rejets industriels en milieux aquatique et atmosphérique, la somme des montants calculés conformément à l'annexe I;</p> <p>2° pour les résidus miniers déposés dans une aire d'accumulation:</p> <p>a) pour la première année de validité de la première autorisation d'un établissement, 33% du montant le moins élevé entre le montant calculé conformément à l'annexe II ou <del>1 000 000 \$</del> <u>2 000 000 \$</u>;</p> <p>b) pour la deuxième année de validité de la première autorisation d'un établissement, 66% du montant le moins élevé entre le montant calculé conformément à l'annexe II ou <del>1 000 000 \$</del> <u>2 000 000 \$</u>;</p> <p>c) dans les autres cas, 100% du montant le moins élevé entre le montant calculé conformément à l'annexe II ou <del>1 000 000 \$</del> <u>2 000 000 \$</u>.</p> <p><u>3° pour les matières résiduelles organiques de fabriques de pâtes et</u></p>

peut toutefois excéder 1 000 000 \$.

Les droits annuels exigibles sont payables par chèque ou mandat-poste, fait à l'ordre du ministre des Finances, avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivant l'année pour laquelle les droits sont exigibles.

Le chèque ou le mandat-poste doit être accompagné d'un rapport contenant le calcul détaillé des droits annuels exigibles, incluant la méthode utilisée pour déterminer le tonnage annuel des contaminants rejetés, parmi les contaminants visés à l'annexe I, ou des résidus miniers déposés dans une aire d'accumulation, le cas échéant.

papiers éliminées dans un lieu d'enfouissement de fabriques de pâtes et papiers, un montant correspondant, pour chaque tonne métrique de ces matières :

a) pour les années 2024 et 2025, à 10 \$;

b) pour les années 2026 et 2027, à 20 \$;

c) pour les années 2028 et 2029, à 30 \$;

d) pour les années 2030 et 2031, à 40 \$;

e) pour l'année 2032, à 48 \$ et, pour chaque année suivante, au montant de l'année précédente majoré de 2 \$.

La somme des montants prévus aux paragraphes 1 ~~et 2~~, 2 et 3 du premier alinéa ne peut toutefois excéder ~~1 000 000 \$~~ 2 000 000 \$.

Les droits annuels exigibles sont payables par ~~chèque ou mandat-poste, fait à l'ordre du ministre des Finances,~~

~~avant le 1<sup>er</sup> avril~~ voie électronique avant le 1<sup>er</sup> juin de l'année suivant l'année pour laquelle les droits sont exigibles.

Malgré le troisième alinéa, le paiement des droits annuels exigibles pour l'année 2023 peut également être effectué par chèque ou mandat-poste, fait à l'ordre du ministre des Finances, avant le 1<sup>er</sup> juin 2024.

~~Le chèque ou le mandat-poste doit être accompagné d'un rapport~~

**VERSION ADMINISTRATIVE**

	<del>contenant le calcul détaillé des droits annuels exigibles, incluant la méthode utilisée pour déterminer le tonnage annuel des contaminants rejetés, parmi les contaminants visés à l'annexe I, ou des résidus miniers déposés dans une aire d'accumulation, le cas échéant.</del>
--	--

3. L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « 2 » par « 5 ».

<b>TEXTE ACTUEL</b>	<b>TEXTE PROPOSÉ</b>
<p><b>14.</b> Le titulaire d'une autorisation relative à l'exploitation d'un établissement industriel doit tenir à jour un registre dans lequel sont consignés tous les cas de dépassement des normes relatives au rejet de contaminants établies par le ministre en vertu du premier alinéa de l'article 26 de la Loi qui lui sont applicables.</p> <p>Ce registre doit contenir, pour chacun de ces cas de dépassement, les informations suivantes:</p> <p>1° le moment précis où son constat a eu lieu;</p> <p>2° le lieu exact et le moment précis où il s'est produit;</p> <p>3° les causes du dépassement ainsi que les circonstances dans lesquelles il s'est produit;</p> <p>4° les mesures prises ou envisagées par le titulaire pour atténuer ou éliminer les effets du dépassement et pour en éliminer et en</p>	<p><b>14.</b> Le titulaire d'une autorisation relative à l'exploitation d'un établissement industriel doit tenir à jour un registre dans lequel sont consignés tous les cas de dépassement des normes relatives au rejet de contaminants établies par le ministre en vertu du premier alinéa de l'article 26 de la Loi qui lui sont applicables.</p> <p>Ce registre doit contenir, pour chacun de ces cas de dépassement, les informations suivantes:</p> <p>1° le moment précis où son constat a eu lieu;</p> <p>2° le lieu exact et le moment précis où il s'est produit;</p> <p>3° les causes du dépassement ainsi que les circonstances dans lesquelles il s'est produit;</p> <p>4° les mesures prises ou envisagées par le titulaire pour atténuer ou éliminer les effets du dépassement et pour en éliminer et en</p>

**VERSION ADMINISTRATIVE**

<p>prévenir les causes.</p> <p>Le titulaire d'une autorisation doit transmettre au ministre, dans les 30 jours de la fin de chaque mois civil, une copie des informations du mois précédent contenues dans le registre.</p> <p>Les informations contenues dans ce registre doivent être conservées par le titulaire pendant une période minimale de 2 ans à compter de la date de la transmission au ministre de ces informations.</p>	<p>prévenir les causes.</p> <p>Le titulaire d'une autorisation doit transmettre au ministre, dans les 30 jours de la fin de chaque mois civil, une copie des informations du mois précédent contenues dans le registre.</p> <p>Les informations contenues dans ce registre doivent être conservées par le titulaire pendant une période minimale de <b>25</b> ans à compter de la date de la transmission au ministre de ces informations.</p>
--	--

**4.** L'article 15 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « dernier titulaire d'une autorisation relative à l'exploitation d'un établissement industriel au cours d'une année civile doit transmettre au ministre, avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante, un rapport annuel à jour au 31 décembre » par « titulaire d'une autorisation relative à l'exploitation d'un établissement industriel doit transmettre au ministre, avant le 1<sup>er</sup> juin de l'année suivante, un rapport annuel de l'année civile précédente, à jour au 31 décembre, »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Ce rapport doit également contenir le calcul détaillé des droits annuels exigibles en vertu de l'article 12, incluant la méthode utilisée pour déterminer le tonnage annuel, selon le cas :

- 1° des contaminants rejetés, parmi les contaminants visés à l'annexe I;
- 2° des résidus miniers déposés dans une aire d'accumulation;
- 3° des matières résiduelles organiques de fabriques de pâtes et papiers dans un lieu d'enfouissement de fabrique de pâtes et papiers. ».

<b>TEXTE ACTUEL</b>	<b>TEXTE PROPOSÉ</b>
<b>15.</b> Le dernier titulaire d'une autorisation relative à l'exploitation d'un	<b>15.</b> Le <del>dernier titulaire d'une autorisation relative à l'exploitation d'un</del>

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>établissement industriel au cours d'une année civile doit transmettre au ministre, avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante, un rapport annuel à jour au 31 décembre contenant les informations et documents suivants:</p> <p>1° le numéro de l'autorisation du titulaire;</p> <p>2° les modifications apportées aux renseignements fournis en vertu du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) pour la délivrance, la modification ou le renouvellement d'une autorisation;</p> <p>3° l'état d'avancement des activités du titulaire en regard des exigences et échéances d'application qui ont été fixées par le ministre dans son autorisation en vertu du deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi;</p> <p>4° l'état d'avancement du programme correcteur imposé par le ministre lors de la délivrance de l'autorisation du titulaire en vertu de l'article 31.28 de la Loi;</p> <p>5° l'état d'avancement des études exigées en vertu de l'article 31.12 de la Loi.</p>	<p><del>établissement industriel au cours d'une année civile doit transmettre au ministre, avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante, un rapport annuel à jour au 31 décembre</del> titulaire d'une autorisation relative à l'exploitation d'un établissement industriel doit transmettre au ministre, avant le 1<sup>er</sup> juin de l'année suivante, un rapport annuel de l'année civile précédente, à jour au 31 décembre, contenant les informations et documents suivants:</p> <p>1° le numéro de l'autorisation du titulaire;</p> <p>2° les modifications apportées aux renseignements fournis en vertu du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) pour la délivrance, la modification ou le renouvellement d'une autorisation;</p> <p>3° l'état d'avancement des activités du titulaire en regard des exigences et échéances d'application qui ont été fixées par le ministre dans son autorisation en vertu du deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi;</p> <p>4° l'état d'avancement du programme correcteur imposé par le ministre lors de la délivrance de l'autorisation du titulaire en vertu de l'article 31.28 de la Loi;</p> <p>5° l'état d'avancement des études exigées en vertu de l'article 31.12 de la Loi.</p> <p><u>Ce rapport doit également contenir le calcul détaillé des droits annuels exigibles en vertu de l'article 12,</u></p>
--	--

	<p><u>incluant la méthode utilisée pour déterminer le tonnage annuel, selon le cas :</u></p> <p><u>1° des contaminants rejetés, parmi les contaminants visés à l'annexe I;</u></p> <p><u>2° des résidus miniers déposés dans une aire d'accumulation;</u></p> <p><u>3° des matières résiduelles organiques de fabriques de pâtes et papiers dans un lieu d'enfouissement de fabrique de pâtes et papiers.</u></p>
--	---

5. L'article 20 de ce règlement est modifié, dans le deuxième alinéa :

- 1° par la suppression, dans le paragraphe 2°, de « préalables devant être »;
- 2° par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après « titulaire », de « a mis et ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p><b>20.</b> Le titulaire d'une autorisation relative à l'exploitation d'un établissement industriel doit aviser le ministre, tel qu'il est prévu à l'article 31.24 de la Loi, dans les 60 jours suivant la date de la cessation partielle ou totale de l'exploitation de l'établissement industriel visé par l'autorisation.</p> <p>Cet avis doit contenir les renseignements et les documents suivants:</p> <p>1° le numéro et la date de délivrance de l'autorisation correspondant à l'activité qui a cessé;</p>	<p><b>20.</b> Le titulaire d'une autorisation relative à l'exploitation d'un établissement industriel doit aviser le ministre, tel qu'il est prévu à l'article 31.24 de la Loi, dans les 60 jours suivant la date de la cessation partielle ou totale de l'exploitation de l'établissement industriel visé par l'autorisation.</p> <p>Cet avis doit contenir les renseignements et les documents suivants:</p> <p>1° le numéro et la date de délivrance de l'autorisation correspondant à l'activité qui a cessé;</p>

**VERSION ADMINISTRATIVE**

<p>2° la localisation et la description de l'activité qui a cessé ainsi que les mesures préalables devant être mises en oeuvre pour effectuer cette cessation;</p> <p>3° les mesures de suivi que le titulaire entend mettre en oeuvre pour éviter le rejet de contaminants dans l'environnement et assurer notamment le nettoyage et la décontamination des lieux, le démantèlement d'équipements et d'installations;</p> <p>4° la date de cessation de l'activité;</p> <p>5° le motif de la cessation de l'activité;</p> <p>6° une déclaration du titulaire attestant :</p> <p>a) du respect des mesures de cessation prescrites par le ministre dans son autorisation, le cas échéant;</p> <p>b) que tous les renseignements et documents qu'il a fournis sont complets et exacts.</p>	<p>2° la localisation et la description de l'activité qui a cessé ainsi que les mesures <del>préalables devant être</del> mises en oeuvre pour effectuer cette cessation;</p> <p>3° les mesures de suivi que le titulaire <u>a mis et</u> entend mettre en oeuvre pour éviter le rejet de contaminants dans l'environnement et assurer notamment le nettoyage et la décontamination des lieux, le démantèlement d'équipements et d'installations;</p> <p>4° la date de cessation de l'activité;</p> <p>5° le motif de la cessation de l'activité;</p> <p>6° une déclaration du titulaire attestant :</p> <p>a) du respect des mesures de cessation prescrites par le ministre dans son autorisation, le cas échéant;</p> <p>b) que tous les renseignements et documents qu'il a fournis sont complets et exacts.</p>
---	--

**6.** L'article 20.1 de ce règlement est modifié :

- 1° par la suppression du paragraphe 2°;
- 2° par la suppression du paragraphe 6°.

<b>TEXTE ACTUEL</b>	<b>TEXTE PROPOSÉ</b>
<b>20.1.</b> Une sanction administrative	<b>20.1.</b> Une sanction administrative

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de:</p> <p>1° (<i>paragraphe abrogé</i>);</p> <p>2° transmettre au ministre un rapport contenant les renseignements prescrits par le quatrième alinéa de l'article 12;</p> <p>3° tenir à jour un registre contenant les informations prescrites par l'article 14, de transmettre au ministre une copie des informations du mois précédent contenues dans ce registre dans le délai prescrit par cet article ou de conserver les informations contenues dans ce registre pendant la période qui y est prévue;</p> <p>3.1° tenir à jour un registre contenant les informations prescrites par l'article 14.1 ou de conserver les informations contenues dans ce registre pendant la période qui y est prévue;</p> <p>4° transmettre au ministre un rapport annuel contenant les informations et documents prescrits par l'article 15, selon les conditions et la fréquence qui y sont prévues;</p> <p>5° (<i>paragraphe abrogé</i>);</p> <p>6° respecter le délai prescrit par le premier alinéa de l'article 20 pour aviser le ministre de la cessation partielle ou totale de l'exploitation de l'établissement industriel visé par l'autorisation ou de transmettre au ministre un avis contenant les renseignements et les documents prescrits par le deuxième alinéa de cet</p>	<p>pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de:</p> <p>1° (<i>paragraphe abrogé</i>);</p> <p><del>2° transmettre au ministre un rapport contenant les renseignements prescrits par le quatrième alinéa de l'article 12;</del></p> <p>3° tenir à jour un registre contenant les informations prescrites par l'article 14, de transmettre au ministre une copie des informations du mois précédent contenues dans ce registre dans le délai prescrit par cet article ou de conserver les informations contenues dans ce registre pendant la période qui y est prévue;</p> <p>3.1° tenir à jour un registre contenant les informations prescrites par l'article 14.1 ou de conserver les informations contenues dans ce registre pendant la période qui y est prévue;</p> <p>4° transmettre au ministre un rapport annuel contenant les informations et documents prescrits par l'article 15, selon les conditions et la fréquence qui y sont prévues;</p> <p>5° (<i>paragraphe abrogé</i>);</p> <p><del>6° respecter le délai prescrit par le premier alinéa de l'article 20 pour aviser le ministre de la cessation partielle ou totale de l'exploitation de l'établissement industriel visé par l'autorisation ou de transmettre au ministre un avis contenant les renseignements et les documents prescrits par le deuxième alinéa de cet</del></p>
--	--

VERSION ADMINISTRATIVE

article.	<del>article.</del>
----------	---------------------

7. L'article 20.3 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « troisième », de « ou quatrième ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<b>20.3.</b> Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut d'acquitter, conformément au troisième alinéa de l'article 12, les droits annuels exigibles.	<b>20.3.</b> Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut d'acquitter, conformément au troisième <u>ou quatrième</u> alinéa de l'article 12, les droits annuels exigibles.

8. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 20.3, du suivant :

« **20.3.1.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de respecter le délai prescrit par le premier alinéa de l'article 20 pour aviser le ministre de la cessation partielle ou totale de l'exploitation de l'établissement industriel visé par l'autorisation ou de transmettre au ministre un avis contenant les renseignements et les documents prescrits par le deuxième alinéa de cet article. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<b>20.3.</b> Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut d'acquitter, conformément au troisième alinéa de l'article 12, les droits annuels	<b>20.3.</b> Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut d'acquitter, conformément au troisième alinéa de l'article 12, les droits annuels

**VERSION ADMINISTRATIVE**

<p>exigibles.</p>	<p>exigibles.</p> <p><u><b>20.3.1.</b> Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de respecter le délai prescrit par le premier alinéa de l'article 20 pour aviser le ministre de la cessation partielle ou totale de l'exploitation de l'établissement industriel visé par l'autorisation ou de transmettre au ministre un avis contenant les renseignements et les documents prescrits par le deuxième alinéa de cet article.</u></p>
-------------------	---

**9.** L'article 20.4 de ce règlement est modifié :

- 1° par la suppression de « au quatrième alinéa de l'article 12 ou »;
- 2° par le remplacement, à la fin, de « , 15 ou 20 » par « ou 15 ».

<b>TEXTE ACTUEL</b>	<b>TEXTE PROPOSÉ</b>
<p><b>20.4.</b> Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient au quatrième alinéa de l'article 12 ou à l'article 14, 14.1, 15 ou 20.</p>	<p><b>20.4.</b> Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient <del>au quatrième alinéa de l'article 12 ou</del> à l'article 14, 14.1, <del>15 ou 20</del><u>ou 15</u>.</p>

**10.** L'article 20.6 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « troisième », de « ou quatrième ».

VERSION ADMINISTRATIVE

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p><b>20.6.</b> Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient au troisième alinéa de l'article 12.</p>	<p><b>20.6.</b> Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient au troisième <u>ou quatrième</u> alinéa de l'article 12.</p>

**11.** L'article 20.7 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin, de « , en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document faux ou trompeur » par « contrevient à l'article 20 ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p><b>20.7.</b> Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque, , en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document faux ou trompeur.</p>	<p><b>20.7.</b> Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque, <del>, en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document faux ou trompeur</del> <u>contrevient à l'article 20.</u></p>

**12.** L'annexe I de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « 2,20 \$ » par « 9,08 \$ »;

**VERSION ADMINISTRATIVE**

2° par le remplacement, dans le tableau II, de la ligne débutant par « Arsenic (As) » par les lignes suivantes :

<b>TEXTE ACTUEL</b>	<b>TEXTE PROPOSÉ</b>
Voir l'annexe I	Voir l'annexe I

**13.** Les autorisations délivrées en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 0.1 du Règlement relatif à l'exploitation d'établissements industriels (chapitre Q-2, r. 26.1) avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour l'exploitation d'un établissement qui ne sera plus visé par ce paragraphe à compter de cette date aux fins de l'application de ce règlement sont réputées être délivrées en vertu du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), demeurent valides pour une durée indéterminée et les conditions qui y sont prescrites en vertu de l'article 31.12 de cette loi sont réputées être prescrites en vertu de l'article 25 de celle-ci.

Le titulaire d'une telle autorisation demeure tenu, pour ses activités de l'année 2023, de payer les droits annuels exigibles en vertu de l'article 12 du Règlement relatif à l'exploitation d'établissements industriels, tel qu'il se lisait avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024, conformément à cet article ainsi que de soumettre un rapport annuel conformément à l'article 15 de ce règlement, avant le 1<sup>er</sup> juin 2024.

**14.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**ANNEXE I**

(a. 12)

**MONTANT EXIGIBLE POUR LES REJETS INDUSTRIELS EN MILIEUX AQUATIQUE ET ATMOSPHERIQUE**

1. Les droits annuels prévus à l'article 12 sont notamment composés de la somme des montants calculés pour les rejets industriels d'un établissement en milieux aquatique et atmosphérique. Ces montants sont calculés de la manière suivante pour chacun des contaminants prévus aux tableaux I et II:

$$\sum_{c=1}^n T_c \times F_c \times \underline{2,20} \underline{\$9,08} \$$$

où

**T** = tonnage de contaminant rejeté au cours de l'année précédente d'exploitation de l'établissement, en tonnes métriques

**F** = facteur de pondération établi par contaminant rejeté tel que prévu aux tableaux I et II

**c** = contaminant rejeté visé aux tableaux I et II

2,20 \$9,08 \$ = taux unitaire par tonne métrique de contaminant rejeté par année

**Tableau I**

**Rejets en milieu aquatique et facteur de pondération**

Contaminants rejetés en milieu aquatique (c)	Facteur de pondération (F)	
	Contaminants rejetés « en réseau »	Contaminants rejetés « hors réseau »
Demande biochimique en oxygène (DBO <sub>5</sub> )	0,4	2
Matières en suspension (MES)	0,2	1
Aluminium (Al), fer (Fe) et manganèse (Mn)	Contaminants rejetés « en réseau » et « hors réseau »	

## VERSION ADMINISTRATIVE

	50
Arsenic (As), cadmium (Cd), chrome (Cr) et plomb (Pb)	200
Composés halogénés adsorbables (COHA)	100
Cuivre (Cu), nickel (Ni), sélénium (Se) et zinc (Zn)	100
Cyanures (CN)	100
Dioxines et furanes - totaux (PCDD-PCDF)	1 000 000
Fluorures totaux	50
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	1000
Lithium (Li), thorium (Th), titane (Ti), vanadium (V) et uranium (U)	100
Mercure (Hg)	100 000
Radium (Ra) 226	226

### Tableau II

#### Émissions atmosphériques et facteur de pondération

Contaminants émis en milieu atmosphérique (c)	Facteur de pondération (F)
Acide sulfurique (H <sub>2</sub> SO <sub>4</sub> )	100
<del>Arsenic (As), cadmium (Cd), chrome (Cr) et plomb (Pb)</del>	<del>200</del>
	<u>50 000 (année 2024)</u>
<u>Arsenic (As) et cadmium (Cd)</u>	<u>75 000 (année 2025)</u>
	<u>100 000 (à compter de 2026)</u>
<u>Chrome (Cr) et plomb</u>	<u>200</u>

## VERSION ADMINISTRATIVE

Chlorure d'hydrogène (HCl)	100
Composés de soufre réduit totaux (SRT)	50
Composés organiques volatils (COV)	20
Dioxines et furanes - totaux (PCDD-PCDF)	1 000 000
Dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )	4
Fluorures totaux	50
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	1 000
Mercure (Hg)	100 000
Oxydes d'azote (NO <sub>x</sub> )	4
Particules (P)	1

2. Pour l'application du tableau I de l'article 1 de la présente annexe, on entend par:

1° **contaminants rejetés «en réseau»**: tout contaminant rejeté par un établissement industriel dans un réseau d'égout et traité par un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées;

2° **contaminants rejetés «hors réseau»**: tout contaminant rejeté par un établissement industriel à l'extérieur d'un réseau d'égout ou non traité par un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées.